

Retraites complémentaires du secteur privé : les évolutions en 2019





Rappel du contexte :

La retraite des salariés du secteur privé est composée de deux étages :

- ***Le régime obligatoire de base, géré par la CNAV.***
- ***Le régime obligatoire complémentaire géré, par les partenaires sociaux au sein de l'ARRCO et de l'AGIRC.***

Afin de faire face aux difficultés financières qui s'annonçaient et pour faire face à l'épuisement programmé des réserves des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont signé en 2015 des accords modifiant en profondeur les retraites complémentaires en prévoyant notamment la fusion des régimes ARRCO et AGIRC .

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont entériné la fusion de l'AGIRC et l'ARCCO au 1^{er} janvier 2019.

Info

L'ARRCO était la caisse de retraite obligatoire qui gérait les retraites complémentaires de tous les salariés du Régime Général.

L'AGIRC était la caisse de retraite obligatoire qui gérait les retraites complémentaires des cadres relevant du Régime Général. Avant le 1^{er} janvier 2019, les cadres cotisaient donc aux 2 caisses.

1

Quels changements pour les actifs à compter du 1^{er} janvier 2019 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019 la retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé, et ce, quel que soit le statut (cadre ou non cadre), n'est désormais gérée que par une seule caisse dénommée AGIRC/ARRCO.

Cette fusion entraîne des modifications dans le calcul de la valeur du point, dans les assiettes de cotisations et crée de nouvelles contributions.

1-1 Valeur des points :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus qu'un seul point, le point AGIRC/ARRCO.

Il n'y a donc plus de distinction entre cadre et non cadre.

La valeur du point AGIRC/ARRCO est identique à la valeur du point ARRCO. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2019 le point vaut 1,2588€.

Pour un salarié non cadre, rien ne change : 1 point ARRCO est égal à 1 point AGIRC/ARRCO.

En revanche, pour les salariés cadres, les points AGIRC et ARRCO sont transformés en points AGIRC/ARRCO. Les points ARRCO deviennent des points AGIRC/ARRCO. Les points AGIRC quant à eux sont convertis en point AGIRC/ARRCO selon la formule suivante :

coefficient de conversion du point AGIRC en point AGIRC/ARRCO

valeur du point Agirc

valeur du point Arrco

0,4378 (valeur du point Agirc)

=0,347791548

1,2588 (valeur du point Arrco)

source AGIRC/ARRCO

Pour l'AGIRC/ARRCO cette formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits. En d'autres termes, cette fusion doit garantir 100% des droits acquis par les salariés ayant cotisé à l'AGIRC.

Exemple de calcul de la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO d'un salarié cadre à compter du 1er janvier 2019

26 000 POINTS AGIRC	$26 000 \times 0,347791548 = 9 042,58$ POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
4 500 POINTS ARRCO	4 500 POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
POINTS AGIRC-ARRCO	13 542,58 POINTS RÉGIME AGIRC-ARRCO
MONTANT RETRAITE	$13 542,58 \times 1.2588 = 17 047,40$ €

source AGIRC/ARRCO

1-2 Les nouvelles assiettes de cotisations :

Le nouveau régime instaure une assiette de cotisation comportant 2 tranches de salaire :

La tranche 1 est applicable à tous les salaires compris entre 1 euro et 1 plafond mensuel de la sécurité sociale (au 1^{er} janvier 2019 : 3.377 € brut) : le taux de cotisation est de 6,20%.

La tranche 2 est applicable à la fraction de salaire comprise entre 3378 € et 8 plafonds mensuels de la sécurité sociale (soit 27.016€ mensuels brut) : le taux de cotisation est alors de 17%.

Le taux d'appel est, quant à lui, porté de 125% à 127%. Ainsi sur 127 euros de cotisations prélevés, seuls 100 euros ouvrent droit à des points AGIRC/ARRCO.

Au final les taux de cotisation peuvent se résumer de la manière suivante :

→ Pour la tranche 1 : le taux global de cotisation est égal au taux de cotisations des points (6,20%) multiplié par le taux d'appels (127%), soit **7,87%**.

→ Pour la tranche 2 : le taux global de cotisation est égal au taux de cotisations des points (17%) multiplié par le taux d'appel (127%), soit **21,59%**.

Ces taux sont repartis de la façon suivante : 60% pris en charge par l'employeur et 40% par le salarié.

1-3 *De nouvelles contributions :*

Deux nouvelles contributions sont mises en place :

- La contribution d'Equilibre Technique (CET) remplace les cotisations AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO), la CET (Contribution d'Équilibre Temporaire) ainsi que la GMP (Garantie Minimale de Points AGIRC).

Elle a pour objectif de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP.

La CET s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour les salariés concernés, la CET sera prélevée sur les tranches 1 et 2 au taux de 0,35 %.

- La Contribution d'Equilibre Général (CEG) dont le montant est de 2,15% sur la tranche 1 et de 2,70% sur la tranche 2.

2

Quels changements pour les retraités ?

Pour les retraités qui bénéficiaient d'une retraite obligatoire complémentaire versée par l'AGIRC, **rien ne change**. Ils continueront à percevoir une pension AGIRC et une pension ARRCO.

Il en est de même pour ceux qui ne cotisaient qu'à L'ARCCO ; ils continueront à percevoir leur pension.

Pour rappel la valeur de service du point a été revalorisé en 2018 de 0,6%.

3

Quels changements pour les actifs qui demandent leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2019 ?

Pour les salariés nés à compter du 1^{er} janvier 1957, qui demandent une retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019, une minoration ou une majoration temporaire est instituée.

Ainsi, les salariés qui demandent la liquidation de leur pension à la date du taux plein du régime de base se verront appliquer une minoration temporaire de 10% pendant 3 ans sur leur retraite complémentaire. Cette minoration ne pourra être appliquée au delà des 67 ans de l'assuré social.

Les retraités totalement exonérés de CSG, les retraités handicapés, les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude, les retraités ayant élevé un enfant handicapé ou les aidants familiaux sont exonérés de cette minoration temporaire.

Les retraités bénéficiant du taux réduit de CSG, quant à eux, se verront appliquer un taux réduit de minoration temporaire de 5%.

Les salariés qui justifiaient du taux plein avant le 1^{er} janvier 2019 et qui liquident leurs droits à pension après le 1^{er} janvier 2019 ne se verront pas appliquer de minoration temporaire.

Pour les salariés qui souhaitent liquider leur pension un an après le taux plein du régime de base, aucune minoration ne sera appliquée sur la pension complémentaire.

Si un salarié décide de retarder la liquidation de ses droits après la date du taux plein du régime général, il se verra appliquer une majoration temporaire de pension sur sa retraite complémentaire et ce pendant 1 an.

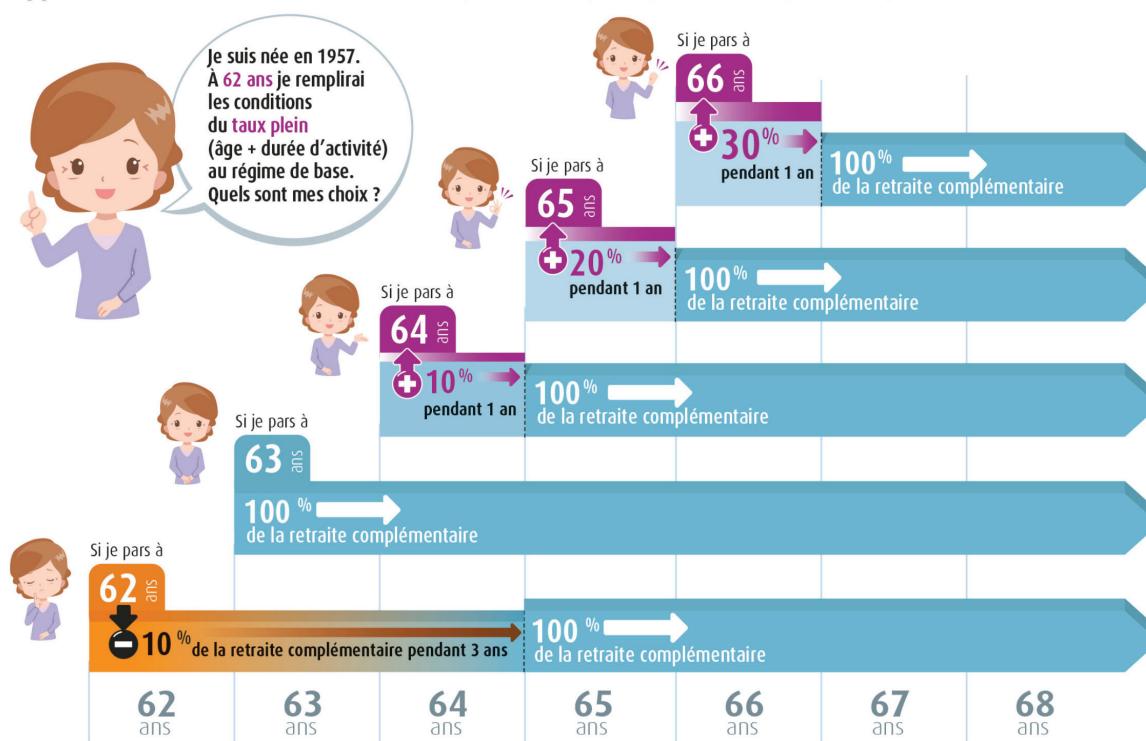
Cette majoration sera de :

- 10% si le salarié liquide sa pension 2 ans après la date d'obtention du taux plein du régime de base.
- 20% si le salarié liquide sa pension 3 ans après la date d'obtention du taux plein du régime de base.
- 30% après 4 ans.

Les salariés qui justifient du taux de plein avant le 1^{er} janvier 2019 et qui décident de liquider leur pension après le 1^{er} janvier se verront appliquer la majoration temporaire d'1 an.

Accord du 30 octobre 2015

Application des nouveaux coefficients (à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957)



source AGIRC/ARRCO

CSE un
Comité Social Économique
dans chaque entreprise

Je dépose une liste UNSA dans chaque CSE

Contactez : developpement@unsa.org



f www.facebook.com/UNSA.Officiel

twitter [@UNSA_officiel](https://twitter.com/UNSA_officiel)

✉ www.unsa.org

📞 [01 48 18 88 00](tel:0148188800)

🏡 [21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX](http://21ruejulesferry93177bagnoletceDEX)